

ARRETE N° ARR-2026-007

Interdiction de stationnement des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois en dehors des aires d'accueil aménagées

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et L5214-16 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article R116-2 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 2018-957 du 07 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de gens du voyage ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_012 du Conseil communautaire 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu l'arrêté n° ARR-2026-006 du 1^{er} avril 2026 portant transfert d'office de certains pouvoirs de police administrative spéciale des Maires au Président de la Communauté de communes du Genevois ;

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie ;

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois exerce la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;
- Que le Président de la Communauté de Communes exerce le pouvoir de police spéciale lié à l'accueil des gens du voyage ;
- Que la loi autorise la possibilité d'interdire le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil et terrains familiaux locatifs ;
- Que le stationnement de résidences mobiles, en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet, est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable, de collecte de déchets, etc.) ;
- Qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire de la Communauté de Communes de tous les véhicules et résidences mobiles des gens du voyage, en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules et résidences mobiles des gens du voyage, en dehors des aires d'accueil intercommunales spécialement aménagées, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Genevois.

Article 2 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le Président de la Communauté de Communes du Genevois mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application notamment des articles 322-4-1 et 322-15-1 du code pénal susvisés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié, télétransmis en Préfecture et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Genevois.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifié aux communes membres de la Communauté de Communes du Genevois, à la Préfecture de Haute-Savoie, ainsi qu'à la Brigade de Gendarmerie du secteur.

Archamps, le 08 avril 2026
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cet arrêté :
- Télétransmis en Préfecture le 14/04/2026
- Publié le 14/04/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.